

Santé Protection Animale et Environnement  
44 rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens Cedex 3  
03 64 26 87 00  
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 22/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES**

RTE DE LONGPRE  
LE MAULT  
80270 AIRAINES

Références : DDPP80 2023 02658

Code AIOT : 0005107893

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES implanté RTE DE LONGPRE LE MAULT 80270 AIRAINES. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES
- RTE DE LONGPRE LE MAULT 80270 AIRAINES
- Code AIOT : 0005107893
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES produit des truites arc-en-ciel, fario et du saumon et emploie 3 salariés. La production est destinée au marché national et à l'export.

Le site se compose d'un local d'écloséerie-alevinage, de bassins de pré-grossissement et de grossissement et de bassins aériens, alimentés par une dérivation de l'Airaines. Les zones renfermant des poissons sont équipées de filets de protection contre les oiseaux. Une partie des bassins est protégée avec des voiles d'ombrage.

Certains bassins ont un fond en terre, d'autre en béton. Des dispositifs d'aération (oxygène notamment, jet de surface) sont installés dans les différents bassins.

Le local d'écloséerie-alevinage est alimenté en eau par un forage créé il y a une dizaine d'années, dont l'eau rejoint les autres voies d'alimentation en eau de la pisciculture (dérivation de l'Airaines),

avant le rejet en deux points de sortie dans le cours d'eau en aval d'un barrage équipé de vannages. 5 bandes d'environ 400 000 œufs de truites arcs-en-ciel sont produites dans ce local (durée d'environ 10 semaines). Les truites fario et les saumons arrivent au stade alevins et sont élevées dans des bassins dédiés des autres espèces.

Un piézomètre existe également sur le site. L'aliment est stocké en cellule ou en sac dans un conteneur, et distribué manuellement aux poissons. L'oxygène liquide est stocké dans une cuve de 7800 L. L'exploitant projette l'agrandissement de la capacité de production, qui dépasse déjà le tonnage autorisé en 1990, avec la réfection de plusieurs bassins.

La visite est effectuée dans le cadre de l'action nationale 2023 « piscicultures ». Elle a permis d'effectuer un état des lieux du site par rapport à l'autorisation initialement délivrée en 1990, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'augmentation de production.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1990 ;
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié ;
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié ;
- respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Capacité	Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
16	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
19	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
21	Conditions de réalisation et d'équipement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
24	Conditions de suivi et surveillance des prélevements	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
34	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R181-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 9	/	Sans objet
5	Rejet	Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 10	/	Sans objet
7	Localisation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	/	Sans objet
8	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6	/	Sans objet
11	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 10	/	Sans objet
15	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	/	Sans objet
17	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Conditions d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	/	Sans objet
23	Conditions de suivi et surveillance des prélevements	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
25	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1	/	Sans objet
26	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.2	/	Sans objet
27	Interdiction d'habitations au-dessus des installations	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.3	/	Sans objet
28	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.5	/	Sans objet
29	Réception des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.9	/	Sans objet
30	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10	/	Sans objet
31	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2	/	Sans objet
32	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5	/	Sans objet
33	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la pisciculture doit être régularisée (attente d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact pour notamment l'augmentation de production et le prélevement par forage). Le programme d'autosurveillance doit être clairement établi et la surveillance des volumes prélevés et des rejets renforcée, notamment en étiage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions techniques
<b>Prescription contrôlée :</b> La salmoniculture sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation avec adjonction de 2 canaux d'aération supplémentaires. Toute modification devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande.
<b>Constats :</b> Les installations existantes diffèrent de l'autorisation initiale (disposition des canaux, dimensionnement).  Présence d'un local alevinage à un autre emplacement que celui autorisé et de bassins aériens pour l'élevage de certaines espèces de poissons. Des bassins ont été comblés au profit d'une lagune.
L'approvisionnement en eau se fait pour partie par un forage, dont le volume de prélèvement (plus de 200 000 m <sup>3</sup> /an) n'a pas été autorisé à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions techniques
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité maximale de la salmoniculture sera de 80t de poissons en présence simultanée.
<b>Constats :</b> Transmission des données d'élevage entre 2021 et 2023. Le stock de poissons en fin de mois était au minimum de 87t en 2021, 103 t en 2022 et 116 t en 2023. La capacité autorisée de 80t de poissons en présence simultanée est donc dépassée en tout temps.  La capacité de production annuelle est de 341 t en 2021, 387 t en 2022 et atteint au jour du contrôle 260 t pour 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale de régularisation avec extension de capacité de production (environ 500t/an) sera déposé prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Dispositions techniques

**Prescription contrôlée :**

Les poissons morts, les déchets provenant de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage des bassins et des grilles et, d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement devront être régulièrement recueillis chaque jour dans des poubelles étanches avec des angles intérieurs arrondis et munies de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Aucun de ces déchets ne devra être rejeté ni déposé sur le bord des bassins et dans les cours d'eau affluents ou effluents. Ils seront enlevés régulièrement et livrés à l'équarrissage ou sinon enfouis sous chaux vive dans une fosse étanche et recouverte.

Les récipients seront nettoyés et désinfectés entre deux usages de manière à prévenir l'apparition de mauvaises odeurs dans l'établissement.

**Constats :**

Stockage des cadavres de poissons dans des palox étanches en plastiques et stockés dans un local réfrigéré à température positive.

Fréquence d'enlèvement de 2 fois par an à destination d'une unité de méthanisation.  
absence de stockage à température négative au vu de la faible fréquence d'enlèvement.

Pas d'odeurs particulières ressenties.

**Observations :** L'exploitant indique abaisser la température à -2° à l'issue de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 4 : Prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Dispositions techniques

**Prescription contrôlée :**

Le débit minimal de l'Airaines après prélèvement ne devra pas descendre en dessous de 25% de son module mesuré au droit de l'ouvrage avec une valeur minimum de 500l/s.

**Constats :**

Mise à disposition des relevés du pisciculteur et du syndicat pour les années 2021 à 2023 :

Données pisciculteur 2021 : le débit réservé est compris entre 314 et 487 l/s (20 à 32% du module actuel de 1520l/s)

Données syndicat 2021 : hors étiage, le débit réservé calculé est de 401 l/s (26% du module actuel de 1520 l/s) et en étiage de 512 l/s (34% du module actuel de 1520 l/s)

Données pisciculteur 2022 : le débit réservé est compris entre 227 et 362 l/s (15 à 24% du module actuel de 1520l/s) ;

Données syndicat 2022 : hors étiage, le débit réservé calculé est de 555l/s (37% du module actuel de 1520 l/s), et en étiage de 297 l/s (20% du module actuel de 1520 l/s)

Données pisciculteur 2023 : le débit réservé est compris entre 214 et 295 l/s (14 à 19% du module actuel de 1520l/s) ;

Données syndicat 2023 : hors étiage, le débit réservé calculé est de 272l/s (18% du module actuel de 1520 l/s) - mesure en étiage en cours de réalisation au moment du contrôle

L'exploitant suit mensuellement les débits mais n'effectue pas de mesure corrective pour maintenir le débit réservé défini par l'APA. Les vannages restent en place (faible mouvance des planches).

Les données fournies par le pisciculteur font état d'un débit réservé inférieur à 500l/s, qu'il s'agisse des données syndicat que des estimations de l'exploitant.

**Observations :** Le module de l'Airaines était initialement estimé à au moins 2000 l/s lors de la précédente autorisation. Le module actuel de l'Airaines (issu des données du PAC RCE) est de 1520 l/s.

Considérant le module actuel de l'Airaines et les dispositions de l'APMG, cette prescription ne semble plus adaptée. La modification du débit réservé sur l'Airaines au droit de la prise d'eau devra être étudiée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Dispositions techniques

**Prescription contrôlée :**

Le volume d'eau rejeté dans l'Airaines ne devra pas dépasser 1500l/s.

Les caractéristiques du cours d'eau avant la pisciculture étant les suivantes :

ammoniaque : 0.026 mg/l

DCO : 8mg/l

Orthophosphates : 0.1 mg/l

MES : 15 mg/l

ne devront pas être portées au-delà des valeurs suivantes 50m après le rejet de l'effluent :

ammoniaque : 0.15 mg/l

DCO : 10 mg/l

Orthophosphates : 0.1 mg/l

MES : 20 mg/l

L'exploitant réalisera au moins une fois par semaine une mesure de la teneur en ammoniaque du rejet et de la teneur en DCO

Le résultat de ces mesures sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Y figureront également la quantité de poissons présents et la quantité d'aliments distribués le jour de la mesure.

**Constats :**

Transmission des résultats d'analyses effectuées entre 2023 et 2023 (24 résultats dont 5 en 24h).

Dépassement des VLE en différence amont/aval pour :

- 20 analyses sur 24 pour le paramètre NH4+ (5 sur 5 en 24h) ;

- 8 analyses sur 24 pour le paramètre PO43- (3 sur 5 en 24h) ;

- 7 analyses sur 17 pour le paramètre MES (1 sur 5 en 24h)

Les caractéristiques de l'Airaines présentent actuellement des valeurs supérieures à celle de l'APA. Absence totale d'analyse sur le paramètre DCO.

Fréquence hebdomadaire de contrôle du NH4+ non respectée.

**Observations :** L'APA ne mentionne aucune distinction sur un prélèvement instantané ou 24h.

Cette prescription semble inadaptée au regard des paramètres à analyser dans l'APMG. Toutefois, la modification des VLE et le retrait du suivi paramètre DCO devra être étudié dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/1990, article 11

**Thème(s) :** Elevage, Dispositions techniques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC15-100 et à la réglementation en vigueur en matière de protection des travailleurs. Elles feront l'objet d'un contrôle par un organisme agréé à leur mise en service.

L'établissement sera doté d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, placés de préférence près des accès et dans les dégagements.

Les consignes indiquant la conduite à tenir, les modalités d'accueil des pompiers, l'évacuation du personnel, les mesures facilitant l'intervention des sapeurs pompiers seront affichées.

Les moyens de secours seront entretenus et vérifiés et protégés contre le gel. Ils seront signalés par des pancartes indestructibles de même que les organes de coupure des différents fluides.

Les conduits transportant les différents fluides seront signalés conformément à la norme NF08-100.

**Constats :**

Absence de vérification périodique des installations électriques en 2023. Le rapport 2022 met en évidence des non conformités déjà observées lors du contrôle 2021.

Vérification périodique des extincteurs réalisée le 11/11/2022 - 3 extincteurs sur site (1 près du stockage d'oxygène, 2 près du stockage de carburant et des installations électriques générales).

**Observations :** L'exploitant indique avoir réalisé certains travaux et d'autres devis sont en cours pour des boîtiers électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Localisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4

**Thème(s) :** Elevage, Localisation

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée :

— à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

— à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;

— dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

**Constats :**

Présence d'une ancienne habitation à moins de 100 m (désaffectée)

La pisciculture la plus proche (EARL DES PUITS TOURNES à Laleu et Métigny) est à plus de 3 km en amont du site de la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES

Pas de pisciculture à moins d'un km sur le même bassin versant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Règles d'aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Règles d'aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Constats :**

Les installations sont entretenues

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Règles d'aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Règles d'aménagement

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

**Constats :**

Le site ne dispose pas de dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs au niveau du barrage (dossier RCE en cours d'instruction - projet d'APC en attente).

L'exploitant dispose d'une planche avec une réglette lui permettant, à l'aide d'une formule mathématique :

- estimer partiellement le débit réservé au niveau des déversoirs (pas de prise en compte des pertes et de la surverse au niveau du vannage) ;
- estimer le débit dérivé au niveau de la sortie de la pisciculture, comprenant également le volume prélevé par forage

L'exploitant dispose d'un compteur pour le forage (retiré au jour du contrôle).

Le débit dérivé est également mesuré lors des campagnes de mesure biennuelles effectuées par le syndicat des pisciculteurs, et le débit réservé estimés à partir des autres mesures et calcul réalisées.

Présence d'une grille amont au niveau de la prise d'eau (ouverture non vérifiée).

Présence de grilles aval au niveau des 3 bassins avant la sortie de la pisciculture. L'une des grilles présente une ouverture de 11 mm.

L'ensemble des grilles est encrassé. Il est observé la présence d'aliment non consommé et non dégradé entre les grilles aval et le point de rejet de la pisciculture au niveau de l'Airaines.

L'exploitant suit mensuellement les débits mais n'effectue pas de mesure corrective pour maintenir le débit réservé défini par l'APA. Les vannages restent en place (faible mouvance des planches).

**Observations :** L'exploitant indique que les travaux de la passe à poissons sont désormais envisagés en septembre 2024 (attente de l'APC signé autorisant les travaux).

Une échelle limnimétrique sera installée en amont et en aval à l'issue des travaux.

Le module de l'Airaines est aujourd'hui de 1520 l/s (cf. PAC RCE) contre plus de 2000 l/s en 1990 (cf dossier initial).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 10 : Règles d'aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Règles d'aménagement

**Prescription contrôlée :**

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Constats :**

Le site dispose d'un forage pour l'alevinage, régulièrement déclaré au titre de la rubrique 1110. Cependant le volume de prélèvement effectif étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1120 IOTA est attendu depuis plusieurs années pour autoriser le prélèvement.

Le dispositif de pompage est démonté au jour du contrôle. Le compteur à bride remisé a pu être observé (491987 m<sup>3</sup>).

Absence de relevé périodique du compteur.

**Observations :** L'exploitant indique que le dispositif de prélèvement a été démonté pour nettoyage (dépôts ferreux) puisque l'alevinage est en vide sanitaire.

Le compteur est d'origine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 11 : Règles d'aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 10

**Thème(s) :** Elevage, Règles d'aménagement

**Prescription contrôlée :**

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

**Constats :**

Local surélevé par rapport au niveau du sol avec bacs situés à hauteur d'homme. Les eaux de nettoyage sont orientées vers une lagune et non réintégrées à la rivière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Règles d'aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11

**Thème(s) :** Elevage, Règles d'aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Présence d'un abri avec

- un cubi de DEX350 (peroxyde d'hydrogène) sur rétention (même volume) ;

- un cubi de formol sur rétention (même volume).
- 8 bidons de 30L de désogerme microchoc sur rétention (volume non vérifié).

Présence dans un bâtiment surélevé par rapport au niveau du sol, avec sol en brique :

- un cubi de DEX350 (péroxyde d'hydrogène) sans rétention associée ;
- 24 bidons de 25kg de Halamid (poudre) ;
- 4 bidons de lessive de soude 30% dans un bac bétonné à usage de rétention (volume plus élevé) ;
- 1 bidon de javel (non identifiable en l'absence d'étiquette et sans pictogramme de risque) dans un bac bétonné à usage de rétention (volume plus élevé) ;
- 1 cuve à fioul dans un bac de rétention (volume non vérifié) et le groupe électrogène associé ;
- 4 bidons de 30L de désogerme microchoc sur rétention (volume non vérifié) ;
- 6 bidons de 30L d'hypochlorite de sodium sur rétention (volume non vérifié) ;

**Observations :** L'exploitant a transmis le 21/09/2023 un justificatif de commande d'un bac de rétention supplémentaire pour le cubi situé dans le local "groupe électrogène".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 13 : Règles d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval.
5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2-, PO4<sup>3-</sup> et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO4<sup>3-</sup> et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO4<sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

— DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

**Constats :**

1. Mesure quotidienne de la température au niveau de la sortie de la pisciculture. Cette donnée est incrémentée dans le logiciel Novafish (suivi d'élevage).

La température amont/aval (100m) est également vérifiée 2 fois par an par le syndicat des pisciculteurs (mesure ponctuelle).

Les données syndicat fournies sur les années 2021 à 2023 ne mettent pas en évidence d'élévation de température.

2. Depuis 2023, mesure mensuelle du pH amont/aval (100m) et vérification 2 fois par an par le syndicat des pisciculteurs (mesure ponctuelle). Le pH reste dans ces seuils au vu des données syndicat fournies sur les années 2021 à 2023.

3. Mesure quotidienne de l'oxygène au niveau de la sortie de la pisciculture. Cette donnée est incrémentée dans le logiciel Novafish (suivi d'élevage). Dispositif d'aération (oxygène liquide ou aérateur électrique) en place.

Le taux de saturation en oxygène amont/aval (100m) est également vérifiée 2 fois par an par le syndicat des pisciculteurs (mesure ponctuelle).

Les données fournies sur les années 2021 à 2023 (campagnes 24h) mettent en évidence un taux de saturation en oxygène presque toujours inférieur à 70% en sortie de pisciculture (supérieur à 70% à 100m en aval) :

- avril 2021 : 74.8 % en sortie ;
- septembre 2021 : 57% en sortie ;
- mars 2022 : 62.2 % en sortie ;
- septembre 2022 : 63.2 % en sortie ;
- avril 2023 : 54% en sortie.

4/ l'APA mentionne des VLE à respecter pour les paramètres NH4+, orthophosphates, MES, DCO.

5. Les différentiels de concentration (moyenne 24h) sont respectés pour les paramètres MES, NH4+, NO2-, PO43-, DBO5 au vu des campagnes d'analyses 2021 à 2023 examinées (24 analyses).

Les VLE fixées par l'APA ne sont pas respectées à 20 reprises pour le NH4+, à 8 reprises pour le PO43-, à 7 reprises pour le paramètre MES (sur 17 analyses). Le paramètre DCO prévu par l'APA n'est pas analysé.

**Observations :** La seconde campagne d'analyse 24h est en cours au moment du contrôle.

L'exploitant précise qu'il réalise les analyses ponctuelles amont/aval aux mêmes points de prélèvement que pour la campagne 24h.

Depuis 2023, les analyses ponctuelles (hors 24h) sont réalisées avec un dispositif de mesure rapide sur les paramètres pH, NO2-, NH4+ et PO43-. Les MES et la DBO5 ne sont plus analysées mensuellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 14 : Règles d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

**Thème(s) :** Elevage, Règles d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Présence d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des cadavres à température positive. Fréquence d'enlèvement bi-annuelle à destination d'une unité de méthanisation (Metha Artois). Mise à disposition des BSD 2023.

La température de stockage est trop élevée pour la fréquence d'enlèvement (2 fois/an).

**Observations :** L'exploitant s'est engagé à abaisser la température à -2°

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 15 : Règles d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

**Constats :**

Installations bien entretenues.

Présence d'un plan de dératisation avec intervenant extérieur.

Les aliments en vrac sont stockés dans 4 silos cellule et les sacs dans un container fermé (non observé).

L'établissement dispose d'un agrément zoosanitaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 16 : Règles d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

**Constats :**

Les bassins disposent de boîtiers électriques surélevés par rapport au niveau du sol.

Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau avec des consignes à tenir. Les dispositions

propres aux installations électriques (dysfonctionnement) sont affichées au niveau du boîtier central dans le local groupe électrogène

La dernière vérification périodique a été réalisé le 24/08/2022 avec des non-conformités (déjà observées en 2021).

Absence de vérification périodique effectuée en 2023.

Vérification périodique des extincteurs réalisée en octobre 2022 (3 présents).

**Observations :** L'exploitant précise que certains travaux ont déjà été réalisés et que des devis sont en cours pour remplacer certains boîtiers électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 17 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

**Constats :**

Mise à disposition d'une extraction Novafish pour les années 2021 à 2023 (données mensuelles), permettant de vérifier les volumes de poissons en stock, les entrées, sorties et morts, les quantités d'aliments distribuées.

Mise à disposition des résultats d'analyses 2021 à 2023 (ponctuels et 24h) ont été fournis.

Mise à disposition du fichier de suivi des estimations de débit dérivé réalisées par le pisciculteur.

Plans non vérifiés. Observations du schéma hydraulique sur site.

Pas d'épandage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 18 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

### **Prescription contrôlée :**

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

### **Constats :**

Le suivi du débit dérivé (incluant le volume de prélèvement du forage) et du débit réservé est réalisé 1 fois par mois (date précise non enregistrée), hormis lorsque le suivi est effectué par le syndicat des pisciculteurs.

Fréquence bimensuelle non respectée.

Absence de relevé périodique du compteur (estimation à 28l/s - soit environ 100m<sup>3</sup>/h).

Données pisciculteur 2021 : le niveau de prélèvement oscille entre 928 l/s et 1092 l/s, avec un débit réservé compris entre 314 et 487 l/s (20 à 32% du module actuel de 1520 l/s)

Données syndicat 2021 : le niveau de prélèvement hors étiage est de 1209 l/s, avec un débit réservé calculé de 401 l/s (26% du module actuel de 1520 l/s), et le niveau de prélèvement en étiage est de 924 l/s, avec un débit réservé calculé de 512 l/s (34% du module actuel de 1520 l/s)

Données pisciculteur 2022 : le niveau de prélèvement oscille entre 822 l/s et 1090 l/s, avec un débit réservé compris entre 227 et 362 l/s (15 à 24% du module actuel de 1520 l/s) ;

Données syndicat 2022 : le niveau de prélèvement hors étiage est de 1077 l/s, avec un débit réservé calculé de 555 l/s (37% du module actuel de 1520 l/s), et le niveau de prélèvement en étiage est de 875 l/s, avec un débit réservé calculé de 297 l/s (20% du module actuel de 1520 l/s)

Données pisciculteur 2023 : le niveau de prélèvement oscille entre 785 l/s et 923 l/s, avec un débit réservé compris entre 214 et 295 l/s (14 à 19% du module actuel de 1520 l/s) ;

Données syndicat 2023 : le niveau de prélèvement hors étiage est de 1111 l/s, avec un débit réservé calculé de 272 l/s (18% du module actuel de 1520 l/s) - mesure en étiage en cours de réalisation au moment du contrôle

Les estimations ponctuelles du pisciculteur et du syndicat des pisciculteurs font état d'un niveau de prélèvement (dérivation et forage estimé à 28l/s) inférieur au débit autorisé par l'APA (1500 L/s). Le débit réservé n'est pas totalement estimé et n'est pas respecté en tout temps au regard de l'APA (prévu à 500L/s et 25% du module) au regard des mesures et calculs réalisés par le syndicat des pisciculteurs.

L'exploitant suit mensuellement les débits mais n'effectue pas de mesure corrective pour maintenir le débit réservé défini par l'APA. Les vannages restent en place (faible mouvance des planches).

**Observations :** La fréquence de suivi n'est pas précisée dans l'APA.

L'exploitant confirme ne pas effectuer de mesures particulières en étiage et indique que la fréquence de suivi des débits dérivés et pompés va être augmentée prochainement (hebdomadaire).

Le syndicat des pisciculteurs mesure le débit prélevé (dérivé + estimation du forage) et le débit de l'Airaines (100m en aval). Le débit dérivé est déduit grâce à une estimation du prélèvement du forage, puis le débit réservé est déduit par soustraction du débit dérivé calcul au débit de l'Airaines, conduisant à des écarts de mesures pouvant aller jusqu'à 16% si seules des mesures et le prélèvement exact du forage étaient réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 19 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

**Constats :**

Le programme de surveillance n'est pas clairement défini et non retranscrit. Seuls les résultats d'analyses et les enregistrements des résultats permettent de connaître les fréquences et les paramètres contrôlés.

**Pour les autocontrôles (prélèvement pisciculteur) :**

Température : journalier (sortie)

oxygène : journalier (sortie)

Autres paramètres :

jusqu'en 2022 : une analyse mensuelle par un laboratoire COFRAC mensuelle amont/aval MES, DBO5, NO3-, NH4+, PO43-

depuis 2023 : une analyse mensuelle avec un dispositif rapide amont/aval pH, NO3-, NH4+, PO43-

**Campagnes du syndicat des pisciculteurs 2 fois par an (étiage et hors étiage) :**

prélèvements 24h avec analyse par un laboratoire COFRAC mensuelle amont/aval pour les paramètres MES, DBO5, NO3-, NH4+, PO43-

mesure ponctuelle température, O2, taux de saturation en oxygène, NH4+, NO2-

Le pisciculteur n'effectue aucune analyse lorsque la campagne 24h est prévue sur le mois concerné. Aucune analyse mensuelle n'a été réalisée en février et juillet 2021, ainsi qu'en janvier, mai, juin, octobre novembre et décembre 2022, et mai 2023.

La fréquence de contrôle en étiage n'est pas respectée (15 jours).

Le paramètre DCO n'est pas analysé (cf APA).

Les données mettent en évidence deux prélèvements instantanés non conformes en MES en mars 2021 (77mg/l) et novembre 2021 (36.1 mg/l).

**Observations :** L'exploitant confirme ne pas avoir réalisé certaines analyses lors des années précédentes et ne pas effectuer de mesures particulières en étiage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 20 : Conditions d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4

**Thème(s) :** Autre, Dispositions techniques spécifiques - 1110

**Prescription contrôlée :**

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour

l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumière...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les

mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

**Constats :**

Les distances d'implantation du forage et du piézomètre sont respectées (stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux à plus de 50m).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 21 : Conditions de réalisation et d'équipement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Autre, Dispositions techniques spécifiques - 1110

### **Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

### **Constats :**

Présence d'un forage destiné à l'alimentation en eau de l'alevinage. Le dispositif de prélèvement et de comptage a été retiré pour maintenance au jour du contrôle.

Présence d'une dalle bétonnée de plus de 3 m<sup>2</sup> avec le tubage du forage débouchant dans un local actuellement ouvert aux intempéries. Le tubage dépasse de plus de 50 m par rapport au niveau de la dalle. Un plastique noir maintenu avec du collant ferme le tubage (intérieur non observé).

Présence d'un piézomètre à proximité immédiate de l'Airaines sans aucun dispositif de protection de l'ouvrage. Absence de dalle bétonnée, tubage en limite basse du niveau naturel du terrain et absence de dispositif de fermeture.

Présence de cimentation au niveau de l'espace interannulaire.

**Observations :** L'exploitant indique vouloir conserver le piézomètre pour la surveillance des niveaux d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 22 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1

**Thème(s) :** Autre, Dispositions générales - 1120

**Prescription contrôlée :**

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

**Constats :**

Le prélèvement par forage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1120 (environ 100m<sup>3</sup>/h en permanence) avec un prélèvement en eau souterraine. L'ouvrage doit être régularisé (absence d'autorisation).

Le prélèvement par dérivation est soumis à autorisation à la rubrique 1210 (dérivation autorisée à 1500l/s soit 5400 m<sup>3</sup>/h).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 23 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Autre, Dispositions techniques spécifiques - 1120

**Prescription contrôlée :**

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur

volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

### 4. (...)

#### Constats :

Forage : l'ouvrage dispose d'un compteur (relevé 491987 m<sup>3</sup>).

Dérivation : utilisation d'une planche avec réglette et d'un outil de calcul informatique pour estimer les débits.

Observations : Une échelle limnimétrique sera installée en amont et en aval de la passe à poissons (travaux prévus en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 24 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10

Thème(s) : Autre, Dispositions techniques spécifiques - 1120

#### Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure

des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**Constats :**

Forage : absence de relevé périodique des prélèvements. Absence de cahier d'entretien du forage.

Dérivation : renseignement des estimations de débit prélevé (comprenant également le forage, pour lequel le volume de prélèvement n'est pas relevé mais estimé à 28 l/s) dans un fichier de suivi (fréquence mensuelle sans précision de la date exacte de mesure)

Réalisation de deux mesures par an dans l'un des canaux de production (comprenant également le forage, pour lequel le volume de prélèvement n'est pas relevé mais estimé à 28 l/s).

Les volumes prélevés restent des estimations en l'absence de relevés compteurs.

**Observations :** L'exploitant indique que prochainement les relevés seront effectués 1 fois par semaine (dérivation et forage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 25 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Implantation – aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres

**Constats :**

L'installation est implantée à plus de 5 m des limites de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 26 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Implantation – aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

**Constats :**

Installation bien intégrée dans son environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 27 : Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Implantation – aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

**Constats :**

installation non surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 28 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Implantation – aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

**Constats :**

Citerne accessible sur deux faces. Présence d'une clôture d'une hauteur suffisante avec portillon d'accès qui s'ouvre vers l'extérieur, fermeture par clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 29 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, Implantation – aménagement

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène

**Constats :**

Citerne implantée sur une dalle bétonnée en bon état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 30 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation – aménagement

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

**Constats :**

La dalle bétonnée sur laquelle est la citerne se situe à plus de 5 m du cours d'eau Airaines. Aucun regard observé à proximité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 31 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Exploitation - entretien

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

**Constats :**

Citerne clôturée et fermée à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 32 : Registre entrée/sortie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Exploitation - entretien

**Prescription contrôlée :**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'installation est reliée par télémetrie au fournisseur AIR LIQUIDE qui déclenche les livraisons périodiques. Une jauge visible de l'extérieur permet de connaître le niveau de remplissage de la citerne.

**Observations :** L'exploitant indique que le remplissage s'effectue environ tous les 15 jours (citerne de 7800 L).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 33 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de : - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

La capacité de la citerne est de 7800 L (moins de 15 t)

Présence d'un extincteur à poudre ABC de 9kg accessible à quelques mètres du stockage, vérifié le 11 octobre 2022 par MCSI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 34 : Déclaration de changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2023 article R.181-47

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

(...)

**Constats :** La pisciculture exploitée est connue sous l'entité EARL PISCICULTURE D'AIRAINES. L'exploitant a changé de dénomination sociale depuis le 21 septembre 2022 (SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES), sans notification de changement d'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 15 jours